

# Règlement relatif aux études, aux examens et aux promotions

Version 0.8 – décembre 2025

Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois – Construction en bois  
Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois – Menuiserie-ébénisterie  
Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois – Industrie du bois

## Table des matières

1	Champ d'application	4
2	Structure de la filière d'études	4
	2.1 Déroulement	4
	2.2 Langue d'enseignement et présence aux cours	4
	2.3 Formes d'enseignement	4
	2.4 Arrêt anticipé et interruption	5
	2.5 Discipline	5
	2.6 Éléments de la filière d'études	5
	2.7 Groupe de modules et modules	5
3	Admission	6
	3.1 Principe	6
	3.1.1 Admission pour les personnes ayant un CFC dans un domaine pertinent pour la formation envisagée	6
	3.1.2 Admission pour les personnes ayant un CFC dans un domaine non pertinent pour la formation envisagée	6
	3.1.3 Admission sans examen	6
	3.2 Procédure d'admission	6
	3.2.1 Procédure d'admission ordinaire	6
	3.2.2 Autres procédures d'admission équivalentes	7
	3.3 Décision d'admission	7
	3.4 Admission sur dossier / reconversion	7
4	Début des études	7
5	Concept d'examen et de promotion	7
	5.1 Principe	7
	5.2 Contrôles de compétence : généralités	7
	5.2.1 Contrôles de compétence écrits	7
	5.2.2 Contrôles de compétence oraux	8
	5.2.3 Absence	8
	5.2.4 Irrégularités	8
	5.2.5 Compensation des désavantages (voir annexe)	8
	5.2.6 Condition de réussite	8
	5.3 Contrôles de compétence insuffisants	8
	5.3.1 Note insuffisante aux groupes de modules	8
	5.3.2 Résultat insuffisant aux semaines et journées bloc	9
	5.3.3 Résultat insatisfaisant dans la semaine focus, les projets pratiques et les études de cas	9
	5.3.4 Travaux de diplôme insuffisants	9
	Ces derniers peuvent être répétés comme suit :	9
	5.3.5 Consultation	9
	5.3.6 Délai de carence	9
	5.4 Procédure d'examen et de promotion	9
	5.5 Promotion 1	9
	5.5.1 Date de la promotion	9
	5.5.2 Objectifs	9
	5.5.3 Matières exigées – Promotion 1	10
	5.5.4 Contrôles de compétence pendant la 1 <sup>re</sup> année académique	10
	5.5.5 Examens de module	10
	5.5.5.1 Déroulement des examens de module :	10
	5.5.6 Décision de promotion / ouverture de la procédure de promotion	10
	5.6 Promotion 2	10
	5.6.1 Date de la promotion	10

5.6.2 Objectifs	11
5.6.3 Matières exigées – Promotion 2	11
5.6.4 Contrôles de compétence pendant le 3 <sup>e</sup> semestre	11
5.6.5 Examens de module	11
5.6.5.1 Déroulement des examens de module :	11
5.6.6 Décision de promotion / ouverture de la procédure de promotion	11
5.7 Promotion 3	11
5.7.1 Date de la promotion	11
5.7.2 Objectifs	11
5.7.3 Contrôles de compétence pendant le 6 <sup>e</sup> semestre	12
5.7.4 Matières exigées – Promotion 3	12
5.7.4.1 Groupes de modules 2 et 3 acquis	12
5.7.4.2 Réussite au groupe de modules 4	12
5.7.4.3 Projets pratiques, semaines focus et études de cas	12
5.7.4.4 Travail de diplôme	12
5.7.5 Décision de promotion / ouverture de la procédure de promotion	13
5.8 Dispositions additionnelles pour l’obtention du diplôme	13
5.8.1 Stage validé	13
5.8.2 Attestation de langue étrangère	13
6 Diplôme et certificat de diplôme	13
7 Conservation	13
8 Voies de droit	13
9 Dispositions finales	14
10 Contrôle des versions	14
11 Annexes	15

# Règlement relatif aux études, aux examens et aux promotions Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois à l'École supérieure du Bois Bienne (ES Bois Bienne)

Le directeur ou la directrice de l'ES Bois Bienne,

vu

- a) l'Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES ; RS 412.101.61),
- b) le plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « Technique du bois » du 31 octobre 2022, version révisée du PEC « Technicien-ne ES diplômé-e » du 02.08.2010, et
- c) l'article 29, alinéa 5 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10),

arrête le présent règlement.

## 1 Champ d'application

- Ce règlement régit l'admission, la structure, les contrôles de compétence pendant la formation et la procédure de qualification pour les filières d'études
  - Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois – Construction en bois
  - Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois – Menuiserie-ébénisterie
  - Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois – Industrie du bois
- Par souci de clarté, le terme « filière d'études » ou « filière » est toujours utilisé au singulier ci-après.

## 2 Structure de la filière d'études

### 2.1 Déroulement

- La filière Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois se décline selon deux options : quatre semestres d'études à plein temps, plus deux semestres de stage obligatoire accompagné ; ou, alternativement, six semestres d'études à temps partiel.
- Les deux semestres de stage sont en général effectués avant le dernier semestre d'études.
- La durée du stage (ne concerne pas les études à temps partiel) est d'au moins neuf mois, à raison d'un taux d'occupation d'au moins 80 %.
- Le stage doit être effectué dans une entreprise de l'économie du bois.

### 2.2 Langue d'enseignement et présence aux cours

- L'enseignement est donné en français ou en allemand. Si le nombre d'étudiant-e-s est suffisant, des classes séparées sont organisées pour chaque langue.
- Il n'y a en principe aucune obligation de présence. Les exceptions sont définies et consignées dans les descriptifs de module.
- En cas d'empêchement, l'étudiant-e doit l'annoncer à [hfholz.ahb@bfh.ch](mailto:hfholz.ahb@bfh.ch) avant le début du cours.

### 2.3 Formes d'enseignement

- L'enseignement peut être dispensé selon les formes suivantes :
  - a. 100 % d'enseignement présentiel sur place
  - b. Mélange d'enseignement présentiel sur place et d'enseignement en ligne
  - c. Hybride (100 % d'enseignement à distance ou 100 % d'enseignement présentiel possible)

## 2.4 Arrêt anticipé et interruption

- Les interruptions d'études doivent être communiquées par écrit à la direction de l'école.
- Sur demande écrite, des interruptions d'études peuvent être accordées par la direction de l'école. Celle-ci décide dans quelle mesure les modules déjà effectués demeurent valables pour la suite des études.
- En cas d'arrêt anticipé ou d'interruption des études, les taxes prévues par l'ordonnance sur les frais demeurent exigibles.

## 2.5 Discipline

- Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de se conformer aux règles de l'école sur le déroulement ordonné des cours et de la formation ainsi qu'aux instructions du personnel enseignant.
- En cas d'infraction disciplinaire légère ou de perturbation des études ou du fonctionnement de l'école, la direction de l'école se réserve le droit d'adresser un avertissement écrit aux étudiants et étudiantes fautifs.
- En cas d'infraction disciplinaire grave ou répétée ou de perturbation des études ou du fonctionnement de l'école, la direction de l'école se réserve le droit de prononcer l'exclusion des étudiants et étudiantes fautifs.
- Avant toute mesure disciplinaire, l'étudiant-e concerné-e a la possibilité de prendre position oralement ou par écrit sur les circonstances déterminantes et les mesures prévues.

## 2.6 Éléments de la filière d'études

- La filière Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois est constituée des éléments suivants :
  - Groupes de modules
  - Modules (jusqu'à présent « cours »)
  - Semaines bloc et journées bloc
  - Semaines focus / projets pratiques
  - Travail de diplôme
  - Stage

## 2.7 Groupe de modules et modules

### Groupe de modules

- Un groupe de modules se compose de plusieurs modules autour d'un même thème et étalés sur plusieurs semestres.
- Les éléments ci-après ont la même importance pour les promotions qu'un groupe de modules :
  1. Semaines bloc et journées bloc
  2. Stage
  3. Projets pratiques et études de cas
  4. Travail de diplôme

### Modules

- Les modules sont des unités d'enseignement thématiques.
- Un module peut se composer de plusieurs cours dont le contenu est apparenté et qui sont dispensés ensemble dans le module.

## 3 Admission

### 3.1 Principe

- L'admission à la filière Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois est soumise aux critères suivants.

#### 3.1.1 Admission pour les personnes ayant un CFC dans un domaine pertinent pour la formation envisagée

- Est admis-e, dans la limite des places disponibles, dans la filière Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois tout-e candidat-e
  - ayant achevé un apprentissage avec Certificat fédéral de capacité (CFC) pertinent pour la formation envisagée et
  - pouvant faire état d'au moins une année d'activité professionnelle dans le domaine concerné après la fin de sa formation et
  - ayant passé avec succès une procédure d'admission.
- Sont notamment considérés comme pertinents pour la formation envisagée les CFC énumérés ci-après :
  - charpentière/charpentier (domaine Construction en bois),
  - menuisière/menuisier (domaine Menuiserie-ébénisterie),
  - spécialiste en industrie du bois (domaine Industrie du bois)
- La direction de l'école décide, sur demande, s'il existe un diplôme professionnel équivalent ou une qualification équivalente.

#### 3.1.2 Admission pour les personnes ayant un CFC dans un domaine non pertinent pour la formation envisagée

- Les étudiant-e-s sans CFC pertinent pour la formation envisagée doivent au moins être titulaires d'un diplôme du degré secondaire supérieur.
- En outre, celui-ci doit attester de compétences et de connaissances avérées dans le secteur bois ou dans le domaine de formation envisagé qui leur permettent d'intégrer avec succès ladite filière.
- La direction de l'école décide, sur demande, si une admission est possible et à quelles conditions elle peut avoir lieu.

#### 3.1.3 Admission sans examen

- Les candidat-e-s disposant d'un CFC conformément à l'art. 3.1.1 et d'un certificat de maturité professionnelle fédérale reconnu sont dispensé-e-s de l'examen d'admission et ne doivent pas attester d'une année de pratique.
- Le directeur ou la directrice de l'école décide, sur demande, si la qualification du ou de la candidat-e est comparable à celle d'une maturité professionnelle.

### 3.2 Procédure d'admission

#### 3.2.1 Procédure d'admission ordinaire

- La procédure d'admission se fait par écrit ou oralement et comprend les domaines suivants :
  - Mathématiques
  - Communication
  - Connaissances professionnelles
- La matière d'examen correspond aux connaissances contenues dans le plan de formation à la fin de l'apprentissage.

#### Procédure d'admission réussie

- La procédure d'admission est réputée réussie dès lors que les candidat-e-s ont obtenu une moyenne suffisante.

### **Résultat insuffisant à la procédure d'admission**

- Une procédure d'admission dont le résultat est insuffisant peut être répétée au plus tôt à la prochaine date ordinaire.

#### **3.2.2 Autres procédures d'admission équivalentes**

- Il appartient à la direction de l'école de fixer d'autres procédures d'admission équivalentes. La validation d'un cours préparatoire à l'ES Bois Bienne est notamment considéré comme une procédure équivalente.

### **3.3 Décision d'admission**

- La direction de l'école communique la décision d'admission par écrit, avec indication des voies de recours.
- Une décision d'admission favorable octroie le droit de débiter les études. Sa validité est de 3 ans.
- Si le nombre de candidat-e-s remplissant les conditions d'admission est supérieur au nombre de places disponibles, une liste d'attente pour l'année académique suivante est constituée. L'ordre des admissions est déterminé par les résultats à l'examen d'admission.

### **3.4 Admission sur dossier / reconversion**

- L'admission à un semestre supérieur est possible dans le cadre d'une admission sur dossier ou d'une reconversion. Les dispositions d'exécution sont fixées dans l'Annexe 02 – Admission sur dossier / reconversion.

## **4 Début des études**

- Les candidat-e-s admis-e-s sont inscrit-e-s dans la prochaine volée.
- En cas de maladie, d'accident, de service militaire ou d'autre absence pour raison impérieuse, la direction de l'école peut, sur demande dûment motivée, accorder à l'étudiant-e la possibilité de commencer ses études à un autre moment ou après le début de l'année académique.
- En cas d'arrêt anticipé ou d'interruption des études, les taxes d'études et de cours prévues par l'ordonnance sur les d'études demeurent exigibles.

## **5 Concept d'examen et de promotion**

### **5.1 Principe**

- Les groupes de modules définis dans le concept d'examen et de promotion doivent être validés.
- Les performances sont évaluées à l'aide de notes. La note 6 correspond à la meilleure évaluation et la note 1 à la plus mauvaise. Les notes inférieures à 4.0 sont insuffisantes.
- Toutes les notes et moyennes sont arrondies au dixième.
- En règle générale, les étudiant-e-s disposent de 3 options pour faire valider un groupe de modules.  
Option 1 : en cours de semestre dans le cadre de la procédure d'examen ordinaire.  
Option 2 : dans le cadre des examens de rattrapage régulièrement prévus.  
Option 3 : en cours de semestre dans le cadre de la procédure d'examen ordinaire suite à une répétition de modules.
- Chaque semestre, les étudiant-e-s sont informé-e-s en détail des contrôles de compétence à effectuer ainsi que de la procédure à suivre en cas de résultats insuffisants aux évaluations de modules.

### **5.2 Contrôles de compétence : généralités**

#### **5.2.1 Contrôles de compétence écrits**

- Les enseignant-e-s des branches examinées rédigent, corrigent et évaluent les contrôles de compétence écrits.

#### 5.2.2 Contrôles de compétence oraux

- Les enseignant-e-s des branches examinées rédigent des contrôles de compétence oraux.
- Les contrôles de compétence oraux sont effectués et évalués selon le principe des quatre yeux.

#### 5.2.3 Absence

- Un étudiant-e qui ne se présente pas à un examen ou à une partie d'examen ou qui ne rend pas un travail dans les délais impartis doit en avertir dans les plus brefs délais l'enseignant-e ou le directeur / la directrice de l'école.
- En cas d'absence pour raison impérieuse (p. ex. maladie, service militaire, accident ou autre cas de figure), la direction de l'école peut, sur demande dûment motivée, autoriser le report d'un examen ou une prolongation de délai.
- Dans le cas contraire, l'examen ou le travail sont sanctionnés par la note 1.

#### 5.2.4 Irrégularités

- Toute irrégularité durant les contrôles de compétence ou toute fraude de la part d'un-e candidat-e, notamment l'utilisation, la mise à disposition ou la diffusion de moyens auxiliaires non autorisés, doit être immédiatement signalée à la direction de l'école.
- Celle-ci peut prendre les sanctions suivantes contre les auteur-e-s de la fraude ou, dans le cas d'une procédure de qualification, requérir de telles sanctions auprès de la Commission d'experts et d'examens :
  1. abaissement de la note de la partie d'examen concernée ou
  2. exclusion de l'examen, respectivement invalidation ou répétition de l'examen dans la branche / le module concerné ou répétition de l'examen entier.
- Dans les cas moins graves, le directeur ou la directrice de l'école peut émettre un avertissement.
- Le rattrapage d'un examen doit tenir compte des possibilités de rattrapage règlementaires.
- Les couts engendrés (basés sur le droit cantonal) peuvent être répercutés sur le ou la candidat-e ayant provoqué le report.

#### 5.2.5 Compensation des désavantages (voir annexe)

- Tout-e étudiant-e qui, au début de ses études, présente une attestation ou un justificatif datant de moins de cinq ans pour un handicap existant a droit à une compensation des désavantages pendant toute la durée de ses études.

#### 5.2.6 Condition de réussite

- **Un groupe de modules ou un module** est réputé réussi lorsque :
  - une moyenne d'au moins 4,0 a été obtenue ;
  - la mention « acquis » a été obtenue, dans la mesure où les compétences à acquérir dans le groupe de modules ou le module ont été attestées d'une autre manière ; ou
  - l'évaluation « suivi » a été obtenue lorsque les parties du module requises pour l'accomplissement dudit module ont été suivies.

### 5.3 Contrôles de compétence insuffisants

#### 5.3.1 Note insuffisante aux groupes de modules

Ces derniers peuvent être répétés comme suit :

##### 2<sup>e</sup> tentative

- examens de rattrapage écrits ou oraux ou
- amélioration de travaux jugés insuffisants ou
- autres contrôles de compétence ordonnés par la direction de l'école.

##### 3<sup>e</sup> tentative

- répétition de tous les modules du groupe de modules ayant reçu une note insuffisante et examen de fin de module consécutif.

En cas de résultat insuffisant à la troisième tentative, l'étudiant-e est exclu-e de la filière.

### 5.3.2 Résultat insuffisant aux semaines et journées bloc

Ces dernières peuvent être répétées comme suit :

#### **2<sup>e</sup> tentative**

- amélioration des travaux jugés insatisfaisants ou
- nouveau contrôle de compétence (adapté aux contenus) ou autres options adaptées par la direction de l'école.

#### **3<sup>e</sup> tentative**

- répétition des semaines ou journées bloc et contrôle de compétence consécutif.

En cas de résultat insuffisant à la troisième tentative, l'étudiant-e est exclu-e de la filière.

### 5.3.3 Résultat insatisfaisant dans la semaine focus, les projets pratiques et les études de cas

Ces derniers peuvent être répétés comme suit :

#### **2<sup>e</sup> tentative**

- Présentation d'une nouvelle étude de cas.

En cas de résultat insuffisant à la deuxième tentative, l'étudiant-e est exclu-e de la filière.

### 5.3.4 Travaux de diplôme insuffisants

Ces derniers peuvent être répétés comme suit :

#### **2<sup>e</sup> tentative**

- Remise d'un nouveau travail de diplôme

En cas de résultat insuffisant à la deuxième tentative, l'étudiant-e est exclu-e de la filière.

### 5.3.5 Consultation

- L'étudiant-e a le droit de consulter les contrôles de compétence insuffisants.

### 5.3.6 Délai de carence

- Une personne peut être réadmise dans la même filière d'études après un délai de carence de deux ans et si elle apporte la preuve d'une activité professionnelle dans le domaine de la filière.

## **5.4 Procédure d'examen et de promotion**

- Le concept d'examen et de promotion se divise en 3 parties.
  1. Promotion 1 (après le 2<sup>e</sup> semestre)
  2. Promotion 2 (après le 3<sup>e</sup> semestre) – avant le stage
  3. Promotion 3 (après le 6<sup>e</sup> semestre) pour le semestre de diplôme

## **5.5 Promotion 1**

### 5.5.1 Date de la promotion

- Études à plein temps : après le 2<sup>e</sup> semestre
- Études à temps partiel : après validation des groupes de modules requis

### 5.5.2 Objectifs

- La promotion après la première année académique atteste que l'étudiant-e a acquis de manière suffisante les compétences exigées.
- La promotion forme un pilier de l'assurance qualité durant les études.

## 5.5.3 Matières exigées – Promotion 1

<b>Promotion 1 (voir annexe)</b>		
Groupe de modules 1	Matériaux, ressources et environnement	≥ 4.0
Groupe de modules 2	Gestion et soutien	≥ 4.0
Groupe de modules 4	Planification	≥ 4.0
Groupe de modules 5	Organisation et production	≥ 4.0
Groupe de modules 6	Traitement des commandes	≥ 4.0
Semaine d'introduction		Suivi
Semaine bloc 1/1	Matériaux et ressources (menuiserie-ébénisterie + construction en bois)	≥ 4.0
Semaine bloc 1/2	Planification espaces de vie (menuiserie-ébénisterie) Construction maison individuelle (construction en bois)	≥ 4.0 ≥ 4.0
Semaine bloc 2/1	Planification extensions et transformations (menuiserie-ébénisterie + construction en bois)	≥ 4.0
Semaine bloc 2/2	Organisation (menuiserie-ébénisterie uniquement)	≥ 4.0
Semaine bloc 2/3	Processus de production (menuiserie-ébénisterie + construction en bois)	≥ 4.0

5.5.4 Contrôles de compétence pendant la 1<sup>re</sup> année académique

- Des contrôles de compétence peuvent être effectués pendant la 1<sup>re</sup> année académique.
- Ils peuvent se dérouler sous forme écrite et/ou orale.
- Les résultats obtenus pendant la 1<sup>re</sup> année académique peuvent contribuer à la détermination de la note du module. Les détails sont fixés par la direction du groupe de modules et validés par la direction de l'école.

## 5.5.5 Examens de module

- À la fin de la 1<sup>re</sup> année académique, les étudiant-e-s passent des examens de module sur la matière de la première année. Ils peuvent se dérouler sous forme écrite et/ou orale.

## 5.5.5.1 Déroulement des examens de module :

- les examens de module peuvent se dérouler sous forme écrite et/ou orale, selon la procédure suivante :
  1. par module ou
  2. par groupe de modules (examens comprenant des tâches portant sur plusieurs modules du groupe de modules) ou
  3. par groupes de modules (examens comprenant des tâches portant sur plusieurs groupes de modules ou sur des parties d'entre eux).

## 5.5.6 Décision de promotion / ouverture de la procédure de promotion

- Sur demande de la Conférence de promotion, la direction de l'école statue sur les décisions de promotion et les bulletins semestriels contenant l'évaluation de tous les modules et les communique par écrit aux personnes concernées, avec indication des voies de recours.

## 5.6 Promotion 2

## 5.6.1 Date de la promotion

- Études à plein temps : après le 3<sup>e</sup> semestre d'études
- Études à temps partiel : après validation des groupes de modules requis

### 5.6.2 Objectifs

- La promotion après le 3<sup>e</sup> semestre atteste que l'étudiant-e a acquis de manière suffisante les compétences exigées et qu'il ou elle est en mesure de transférer dans la pratique les compétences acquises à ce stade dans ses études.
- La promotion forme un pilier de l'assurance qualité durant les études.

### 5.6.3 Matières exigées – Promotion 2

<b>Promotion 2 (voir annexe)</b>		
Groupe de modules 2	Gestion et soutien	≥ 4.0
Groupe de modules 3	Conseil et vente	≥ 4.0
Groupe de modules 4	Planification	≥ 4.0
Groupe de modules 5	Organisation et production	≥ 4.0
Groupe de modules 6	Traitement des commandes	≥ 4.0
Journées bloc 3/1	Numérisation, planification des investissements et des placements (menuiserie-ébénisterie + construction en bois)	≥ 4.0
Semaine bloc 3/1	Planification (menuiserie-ébénisterie + construction en bois)	≥ 4.0

### 5.6.4 Contrôles de compétence pendant le 3<sup>e</sup> semestre

- Des contrôles de compétence peuvent être effectués pendant le 3<sup>e</sup> semestre.
- Ils peuvent se dérouler sous forme écrite et/ou orale.
- Les résultats obtenus au cours du 3<sup>e</sup> semestre peuvent contribuer à la note du module. Les détails sont fixés par la direction du groupe de modules et validés par la direction de l'école.

### 5.6.5 Examens de module

- À la fin du 3<sup>e</sup> semestre d'études, les étudiant-e-s passent des examens de module. Ils peuvent se dérouler sous forme écrite et/ou orale.

#### 5.6.5.1 Déroulement des examens de module :

- les examens de module peuvent se dérouler sous forme écrite et/ou orale, selon la procédure suivante :
  1. par module ou
  2. par groupe de modules (examens comprenant des tâches portant sur plusieurs modules du groupe de modules) ou
  3. par groupes de modules (examens comprenant des tâches portant sur plusieurs groupes de modules ou sur des parties d'entre eux).

### 5.6.6 Décision de promotion / ouverture de la procédure de promotion

- Sur demande de la Conférence de promotion, la direction de l'école statue sur les décisions de promotion et sur les bulletins semestriels contenant l'évaluation de tous les modules et les communique par écrit aux personnes concernées, avec indication des voies de recours.

## 5.7 Promotion 3

### 5.7.1 Date de la promotion

- Études à plein temps : après le 6<sup>e</sup> semestre d'études
- Études à temps partiel : après validation des groupes de modules requis

### 5.7.2 Objectifs

- La promotion après le semestre de diplôme atteste que l'étudiant-e a acquis les compétences nécessaires pour la réussite de ses études.

- La promotion forme un pilier de l'assurance qualité durant les études.

#### 5.7.3 Contrôles de compétence pendant le 6<sup>e</sup> semestre

- À la fin du 6<sup>e</sup> semestre, aucun contrôle de compétence (examen de semestre ou examen de module) n'a lieu.
- Les responsables des groupes de modules peuvent fixer des contrôles de compétence qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation des études de cas. Les détails sont fixés par les responsables des groupe de modules et validés par la direction de l'école.

#### 5.7.4 Matières exigées – Promotion 3

<b>Promotion 3</b> (voir annexe)		
Groupe de modules 2	Gestion et soutien	Acquis
Groupe de modules 3	Conseil et vente	Acquis
Groupe de modules 4	Planification	Acquis
Journées bloc 6/1	Gestion de l'innovation (menuiserie-ébénisterie + construction en bois)	Acquis
Journées bloc 6/2	Avenir (menuiserie-ébénisterie + construction en bois)	Acquis
Projet pratique		Suivi ou $\geq 4.0$
Semaine focus		Suivi ou $\geq 4.0$
Travail de diplôme		$\geq 4.0$
Langue étrangère	Niveau A2	Acquis
Stage	Durée : au moins 9 mois	Acquis

##### 5.7.4.1 Groupes de modules 2 et 3 acquis

- En cas de réussite de l'étude de cas sur la gestion d'entreprise, les modules des groupes de modules 2 et 3 sont réputés acquis.

##### 5.7.4.2 Réussite au groupe de modules 4

- En cas de réussite de l'étude de cas du projet pratique de planification, le groupe de modules 4 est réputé acquis.

##### 5.7.4.3 Projets pratiques, semaines focus et études de cas

- L'étude de cas autour du projet pratique est constituée de la résolution écrite d'un cas et de sa présentation.
- L'étude de cas doit être validée au préalable par un-e expert-e de la Commission d'experts et d'exams.
- L'étude de cas est corrigée à l'aide d'une grille d'évaluation définie par la direction de l'école et approuvée par la Commission d'experts et d'exams.
- L'évaluation de l'étude cas et de la présentation est effectuée par une équipe comprenant au moins un-e enseignant-e et un-e expert-e. Si nécessaire, des enseignant-e-s ou des expert-e-s supplémentaires peuvent être impliqués.
- Les examens oraux sont menés par deux personnes au moins. Elles peuvent poser des questions supplémentaires.
- L'étudiant-e est informé-e de sa réussite ou de son échec à l'issue de la présentation et reçoit un feedback oral. Les notes ne sont toutefois pas communiquées.
- Une étude de cas insuffisante ne peut pas faire l'objet d'une amélioration. L'étudiant-e peut effectuer une nouvelle étude de cas à une date ultérieure.

##### 5.7.4.4 Travail de diplôme

- Les étudiant-e-s reçoivent des informations détaillées sur les exigences en rapport avec le travail de diplôme avant de le commencer.

- L'évaluation du travail de diplôme est effectuée par une équipe comprenant au moins un-e enseignant-e et un-e expert-e. Si nécessaire, des enseignant-e-s ou des expert-e-s supplémentaires peuvent être impliqué-e-s.
- La direction de l'école détermine la composition de l'équipe.
- Le travail de diplôme est corrigé selon une grille d'évaluation définie par la direction de l'école et approuvée par la Commission d'experts et d'examens.
- L'évaluation du travail de diplôme et de la présentation est effectuée par une équipe comprenant au moins un-e enseignant-e et un-e expert-e. Si nécessaire, des enseignant-e-s ou des expert-e-s supplémentaires peuvent être impliqué-e-s. Ils ou elles peuvent poser des questions supplémentaires.
- L'étudiant-e est informé-e de sa réussite ou de son échec à l'issue de la présentation. Les notes ne lui toutefois pas communiquées.
- Les travaux de diplôme insuffisants ne peuvent pas faire l'objet d'une amélioration. L'étudiant-e peut effectuer un nouveau travail de diplôme à une date ultérieure.

#### 5.7.5 Décision de promotion / ouverture de la procédure de promotion

- Les expert-e-s contrôlent les travaux corrigés et évalués. Les divergences entre expert-e-s et enseignant-e-s sont aplanies en commun. En cas de désaccord, la décision revient à l'expert-e.
- La Commission d'experts et d'examens statue sur les résultats de la procédure de qualification.
- Au nom de la commission, la direction de l'école communique les résultats aux candidat-e-s dans un certificat de diplôme, avec indication des voies de recours.

### 5.8 Dispositions additionnelles pour l'obtention du diplôme

#### 5.8.1 Stage validé

- Le stage effectué au cours des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> semestres doit avoir obtenu la mention « acquis ».

#### 5.8.2 Attestation de langue étrangère

- Avant la fin du 6<sup>e</sup> semestre, l'étudiant-e doit fournir une preuve attestant qu'il ou elle a atteint le niveau A2 dans une langue étrangère.

## 6 Diplôme et certificat de diplôme

- Le diplôme de technicien-ne ES en technique du bois est décerné aux étudiant-e-s qui satisfont aux conditions du chapitre 5. Les intitulés des titres sont :
  - Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois – Construction en bois
  - Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois – Menuiserie-ébénisterie
  - Technicien-ne diplômé-e ES en technique du bois – Industrie du bois
- Le diplôme est signé par le ou la président-e du collège consultatif, par le ou la président-e de la Commission d'experts et d'examens et par la direction de l'école.

## 7 Conservation

- La conservation et l'archivage sont régis par les prescriptions de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne.
- Les certificats de compétence doivent être conservés jusqu'à expiration du délai de recours de 30 jours ou jusqu'à la clôture définitive de la procédure de recours.
- Les certificats et les diplômes doivent être conservés pour une durée indéterminée.

## 8 Voies de droit

- La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

## 9 Dispositions finales

- Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2025.

Sig.

École supérieure du Bois Bienne  
Christoph Rellstab – Directeur de l'école

## 10 Contrôle des versions

Version	Date	Description	Auteur, autrice :
0.1	16.03.2023	Document créé	Christoph Rellstab
0.2	18.04.2024	Document complété	Sabine Zulauf
0.3	23.04.2024	Document retravaillé	Christoph Rellstab
0.4	25.04.2024	Document retravaillé	Sabine Zulauf
0.5	11.07.2024	Document retravaillé	Christoph Rellstab
0.6	12.7.2024	Document retravaillé (après retours de la DIP)	Sabine Zulauf
0.7	30.6.2025	Version finale et publication	Sabine Zulauf
.8	15.12.2025	Version révisée (après retours de la séance des responsables de module)	Sabine Zulauf

# 11 Annexes

**11.1 Annexe 01 - Informations sur la procédure de recours**

**11.2 Annexe 02 - Admission sur dossier / reconversion**

**11.3 Annexe 03 - Compensation des désavantages**